

## VILLE DE COMPIEGNE

### REGLEMENT

fixant les règles et servitudes d'intérêt général dans la zone d'activités artisanales, quai du Clos des Roses.

#### EXPOSE

La Ville de Compiègne est propriétaire d'un ensemble de terrains sis à Compiègne, lieudit "Derrière les Jardins de Saint-Germain", compris entre le boulevard Gambetta à l'Est ; le quai du Clos des Roses (ex chemin du Port à Bois) au Nord ; la Z.U.P. au Sud et la voie d'accès au futur pont sur l'Oise à l'Ouest.

Ces terrains permettent de réaliser une zone d'activités artisanales et commerciales, en vue de l'implantation de divers ateliers, entrepôts et bureaux, nécessaires au bon développement de la zone à urbaniser par priorité et répondant aux besoins de la population future de cette zone. Ils offrent en outre la possibilité de transférer des installations existant dans l'ancienne ville et, par là même, de décongestionner les rues de ce quartier.

En exécution des délibérations du Conseil Municipal des 17 Avril & 27 Novembre 1964, la Ville de Compiègne a réalisé les acquisitions de la majeure partie des terrains, le surplus ayant fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation au profit de la Ville de Compiègne, en date du 12 Novembre 1964.

Le futur pont sur l'Oise constituera la nouvelle entrée de COMPIEGNE pour les voitures empruntant l'autoroute du Nord. Ce pont dominera le terrain naturel d'environ 7 mètres en abordant la rive gauche de l'Oise et permettra, par conséquent, une vue assez large.

Il est donc nécessaire :

- 1° - de protéger la rive gauche de l'Oise sur toute sa longueur.
- 2° - de protéger tout le côté Nord de la nouvelle route.
- 3° - de déterminer l'emprise des constructions possibles, de

manière à éviter de trop grandes taches construites.

Le projet présenté répond à ces objectifs :

1° - par une zone non aedificandi de 15 m de largeur le long de la rocade de la Z.U.P. depuis le boulevard Gambetta, jusqu'à la bifurcation de la voie de desserte latérale.

2° - par une zone non aedificandi de 30 m dans le secteur Ouest, conformément à la demande du Service de la Navigation.

3° - par des masses de verdure très précises, figurant au plan joint, qui devront rester libres de toute construction, exception faite pour les transformateurs. Ces masses n'auront jamais moins de 20 mètres de largeur et seront plantées obligatoirement de peupliers.

#### DESIGNATION DES TERRAINS A LOTIR

Les terrains à lotir formant la zone d'activités artisanales, au lieudit "Derrière les jardins de Saint-Germain" couvrent une superficie totale de cent huit mille soixante dix neuf mètres carrés et sont cadastrés, lieudit "Derrière les Jardins de Saint-Germain - section C -

- n° 3966, pour neuf cent vingt trois mètres carrés	923
- n° 4132, pour quatre mille trois cent vingt six m2	4 326
- n° 3968, pour six mille six cent cinquante et un m2	6 651
- n° 4061, pour mille huit cent vingt mètres carrés	1 820
- n° 4059, pour mille quatre cent trente six m2	1 436
- n° 4111, pour quatre mille deux cent quatorze m2	4 214
- n° 4154, pour quatre cent soixante huit m2	468
- n° 4157, pour six cent soixante neuf mètres carrés	669
- n° 4081, pour quatorze mille quatre cent seize m2	14 416
- n° 4080, pour dix mille six cent dix neuf m2	10 619
- n° 4150, pour deux mille cinq cent onze m2	2 511
- n° 4153, pour mille deux cents m2	1 200
- n° 4078, pour mille trois cent cinquante quatre m2	1 354

./.

n° 4075, pour deux mille cinquante et un m <sup>2</sup>	2 051
n° 4074, pour deux mille deux cent soixante deux m <sup>2</sup>	2 962
n° 2223, pour seize mille sept cent quarante cinq m <sup>2</sup>	16 745
n° 2219, pour douze mille trente cinq m <sup>2</sup>	12 035
n° 4071, pour quatre cent quinze m <sup>2</sup>	415
n° 4070, pour quatre cent quatre vingt neuf m <sup>2</sup>	489
n° 2221, pour trois mille six cent quatre vingt quinze m <sup>2</sup>	3 695
n° 2220, pour deux mille six cent huit m <sup>2</sup>	2 608
n° 4067, pour seize mille quatre cent soixante douze m <sup>2</sup>	16 472

Il est ici précisé que pour permettre la desserte d'une partie des lots, il devra être aménagée, par la Ville de Compiègne, une voie d'une emprise totale de 11 mètres, avec chaussée de six mètres de largeur et représentant une superficie de *10.895 m<sup>2</sup> et un passage pour piétons de 715 m<sup>2</sup> = 11.610 m<sup>2</sup>*

Par ailleurs, la Ville de Compiègne demeurera propriétaire d'un ensemble de terrain, ne faisant pas partie du présent lotissement et représentant une superficie de ~~11.610~~ *21.401* m<sup>2</sup>

de telle sorte que la superficie à lotir se trouve réduite à :

La superficie utilisable sera mise en vente, en lots distincts, tels qu'ils figurent au plan ci-annexé et dressé par Mr GRUSON, Géomètre-Expert à Compiègne et qui auront les superficies ci-après indiquées :

Ce plan indique l'emplacement, les dimensions et les limites de chacun des lots

<u>Premier lot</u> d'une contenance de quatre mille trois cent vingt six mètres carrés	4 326
<u>Deuxième lot</u> d'une contenance de trois mille huit cent vingt et un mètres carrés	3 821
<u>Troisième lot</u> d'une contenance de six mille sept cent quatre vingt onze mètres carrés	6 791
<u>Quatrième lot</u> d'une contenance de huit cent mètres carrés	800
<u>Cinquième lot</u> d'une contenance de cinq mille six cent	

	quatre mètres carrés	!
<u>Sixième lot</u>	d'une contenance de deux mille cent cinquante cinq mètres carrés	2 155
<u>Septième lot</u>	d'une contenance de deux mille cinq centsmètres carrés	2 500
<u>Huitième lot</u>	d'une contenance de dix neuf mille sept cent quatre vingt six mètres carrés	19 786
<u>Neuvième lot</u>	d'une contenance de trois mille cinq cent six mètres carrés	3 506
<u>Dixième lot</u>	d'une contenance de deux mille neuf cent deux mètres carrés	2 902
<u>Onzième lot</u>	d'une contenance de deux mille deux cent quatre vingt six mètres carrés	2 286
<u>Douzième lot</u>	d'une contenance de deux mille deux cent soixante et un mètres carrés	2 261
<u>Treizième lot</u>	d'une contenance de deux mille cinquante sept mètres carrés	2 057
<u>Quatorzième lot</u>	d'une contenance de deux mille quatre cent trente deux mètres carrés	2 432
<u>Quinzième lot</u>	d'une contenance de quatre mille cent treize mètres carrés	4 113
<u>Seizième lot</u>	d'une contenance de mille sept cent trente deux mètres carrés	1 732
<u>Dix-septième lot</u>	d'une contenance de mille quatre vingt neuf mètres carrés	1 089
<u>Dix-huitième lot</u>	d'une contenance de six mille huit cent quarante six mètres carrés	6 846
		<u>75 007</u>
		=====

SITUATION LOCATIVE

Les terrains faisant l'objet du présent lotissement sont libres de toute location.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces terrains appartiennent à la Ville de Compiègne au mc des acquisitions qu'elle en a faites auprès de la Société d'Equipement du Département de l'Oise, suivant actes notariés des 2 Octobre 1964, publié le 9 Janvier 1965 et 27 Février

./.

1965 publié le 27 Mars 1965 d'une part, et suivant ordonnance d'expropriation du 12 Novembre 1964, publiée au bureau des Hypothèques de Compiègne le 22 Mars 1965 d'autre part.

L'origine de propriété sera rapportée dans les actes de vente des différents lots.

## CHARGES ET CONDITIONS

### - Chapitre 1er -

#### CONDITIONS ORDINAIRES DES VENTES

Les ventes des lots ci-dessus établis auront lieu aux charges et conditions générales suivantes :

#### ARTICLE PREMIER : GARANTIE

Les ventes seront faites avec garantie de la part de la VILLE de COMPIEGNE, venderesse, de tous troubles et empêchements quelconques.

La VILLE de COMPIEGNE ne sera tenue à aucune garantie soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit de l'existence de vices apparents ou cachés, de communautés ou mitoyennetés.

Les acquéreurs seront tenus de prendre les lots à eux vendus dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Par contre, la contenance de chaque lot telle qu'elle est indiquée dans la désignation ci-dessus sera garantie aux acquéreurs. Ceux-ci auront un mois à compter de leur entrée en jouissance pour la faire vérifier, si bon leur semble, à leurs frais ; passé ce délai, ils seront déchus de tout droit de réclamation, alors même qu'il existerait en fait une différence excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, cette différence devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Si des réclamations se produisaient dans le délai de un mois ci-dessus fixé et qu'elles soient reconnues fondées, le prix de la vente indiqué dans le contrat serait modifié proportionnellement

./.

à la différence réellenent existante.

ARTICLE DEUX : SERVITUDES

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, apparentes, ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre la VILLE de COMPIEGNE, venderesse, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

ARTICLE TROIS : PROPRIETE-JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires des lots de terrain par eux acquis à compter du jour des ventes qui leur seront consenties.

L'entrée en jouissance sera fixée lors de chacune des ventes.

ARTICLE QUATRE : CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Les acquéreurs acquitteront les contributions et charges de toute nature auxquelles les terrains qui leur seront vendus peuvent être assujettis à compter du jour qui sera fixé pour l'entrée en jouissance.

ARTICLE CINQ : FRAIS ET HONORAIRES

Au moment de la signature de son contrat d'acquisition chaque acquéreur devra payer, outre le montant de son prix, et sans diminution de celui-ci :

1° - Entre les mains du notaire de la Ville sa part contributive dans les frais du présent cahier des charges, de sa publication au bureau des hypothèques de Compiègne, les frais de délimitation au moyen de piquets, du lot à lui vendu et les frais des plans à annexer au contrat de vente et à son expédition.

2° - Et aux mains et sur la quittance du notaire les frais, droits et honoraires de ce contrat d'acquisition et s'il y a lieu d'une grosse pour la Ville de Compiègne.

./.

ARTICLE SIX - PAIEMENT DES PRIX

Sauf modification que la VILLE DE COMPIEGNE se réserve de faire au moment des ventes les acquéreurs paieront leurs prix au comptant.

Tous paiements en principal et intérêts auront lieu à Compiègne dans la caisse de Monsieur le Receveur-Percepteur Municipal et ils ne pourront être effectués qu'au moyen d'un mode de paiement légalement libératoire.

ARTICLE SEPT : SOLIDARITE

Si plusieurs personnes se rendent acquéreurs conjointement d'un lot, il y aura solidarité entre elles et les droits et actions, tant personnels que réels, des vendeurs seront indivisibles, à leur égard, comme aussi à l'égard de leurs héritiers et représentants.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre les acquéreurs et tous commandés qu'ils se seraient substitués.

ARTICLE HUIT : REMISE DE TITRES

La Ville de COMPIEGNE ne remettra aux acquéreurs aucun ancien titre de propriété mais ces derniers demeureront subrogés dans tous les droits de ladite Ville pour se faire délivrer à leurs frais, tous extraits ou expéditions d'actes concernant les lots à eux vendus.

ARTICLE NEUF : REGULARISATION DES CONTRATS DE VENTE

Les contrats de vente des lots seront régularisés par acte authentique en suite du présent cahier des charges devant Maître BEAUVAIS - Notaire de la Ville - avec le concours du notaire de l'acquéreur.

ARTICLE DIX : PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 & 32 du décret du quatre

./.

janvier mil neuf cent cinquante cinq, le présent cahier charges sera publié au bureau des hypothèques de Compiègne par les soins du notaire de la Ville et aux frais de la Ville de Compiègne, lotisseur, de la manière et dans les délais prévus au articles 33 & 34 du décret précité.

En outre, chaque acquéreur, sera tenu de faire publier dans les mêmes délais une expédition de l'acte de vente qui lui sera consentie et si, par suite de l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, la Ville de Compiègne, venderesse, se tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation qui lui en sera faite par l'acquéreur au domicile ci-après élu.

ARTICLE DOUZE : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des contrats de ventes qui interviendront en conséquence de celles-ci, Monsieur LEGEN ès-qualité fait élection de domicile en son cabinet en l'Hôtel de Ville de Compiègne.

Dans leur contrat d'acquisition, les acquéreurs pourront élire domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement de Compiègne, faute par eux de le faire, ce domicile sera élu de plein droit en l'étude de Me BEAUVAIS notaire de la Ville.

- Chapitre Deuxième -

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU LOTISSEMENT ET SERVITUDES D'URB/

Sous réserve des modifications et additions qui pourraient être imposées par l'Administration et constatées par acte en suite des présentes, les lotisseurs et acquéreurs sont et demeurent respectivement soumis aux clauses et conditions particulières légales ou réglementaires en matière d'aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER : OBJET

La cession de chaque lot sera consentie en vue de la con

truction d'ateliers, d'entrepôts ou de bureaux. Ces établissements devront être édifiés en conformité des dispositions du permis de construire et ne présenteront aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE DEUX : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET RESEAUX

La desserte de cette zone se fera par le Quai du Clos des Roses (ancien chemin du Port à Bois) et par une voie latérale à la rocade de la Z.U.P. et à la voie d'accès au futur pont.

Cette voie latérale se raccordera au Quai du Clos des Roses en longeant la station d'épuration.

Une sente pour piétons sera créée en limite des maisons d'habitation, existant à l'ouest de cette station. Ce chemin sera relié, ultérieurement, aux espaces verts de la Z.U.P. au moyen d'une passerelle.

Les acquéreurs des lots 1, 2 et 3 seront autorisés à créer un accès de véhicules sur la rocade, pour les entrées seulement (en venant de Compiègne vers le futur pont), toutes les sorties se faisant par le quai.

Le lotissement sera desservi par une canalisation de cent millimètres de diamètre du réseau de distribution d'eau potable.

Les travaux d'extension du réseau électrique, jusqu'en bordure des lots, seront exécutés aux frais de la Ville de Compiègne.

Les acquéreurs devront se raccorder à leurs frais aux réseaux ainsi créés et se conformer au règlement sanitaire départemental, pour le traitement et l'évacuation des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions du règlement municipal pour l'alimentation en eau et des règlements des Services nationaux, tels que Electricité de France et Gaz de France pour l'alimentation en énergie électrique et gaz et du Ministère des Postes et Télécommunications pour les liaisons téléphoniques.

En aucun cas, les eaux usées ne devront être rejetées à ciel ouvert sur la voie publique et les acquéreurs devront supporter à leurs frais le raccordement au réseau d'assainissement qui sera posé par la Ville.

./.

ARTICLE TROIS : PERMIS DE CONSTRUIRE

Toutes les constructions et en général toutes les opérations ayant pour effet de transformer en plan ou en volume l'aspect du lotissement, devront faire l'objet d'un projet complet en vue de son approbation par le Service chargé du permis de construire.

Le permis de construire est exigé préalablement à tout commencement de travaux.

ARTICLE QUATRE : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions seront implantées suivant le plan de masse qui sera joint au permis de construire.

ARTICLE CINQ : CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Sont autorisées toutes les constructions destinées à abriter des ateliers, entrepôts, magasins et bureaux ne pouvant gêner le voisinage.

Sont ainsi exclus les établissements classés de première catégorie. Peuvent être également autorisées les constructions à usage d'habitation, plus spécialement affectées au personnel, dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la police, la sécurité ou l'entretien des locaux.

ARTICLE SIX : OCCUPATION DU SOL

L'implantation des bâtiments professionnels répondra à toutes les prescriptions légales relatives aux établissements classés.

Les constructions ne pourront être édifiées que dans les zones constructibles définies au plan de division de la zone artisanale, joint au présent règlement.

Il sera réservé à l'intérieur de chaque terrain affecté à une entreprise, les cours de service et espaces libres nécessaires pour le stationnement et l'évolution normale des véhicules du personnel et des clients, tout stationnement sur la voie publique étant interdit.

Le plancher bas des ateliers, entrepôts, magasins et bureaux devra être établi au-dessus des plus hautes eaux dont le niveau a atteint la cote 33,10 NGF au lieu d'implantation

ARTICLE SEPT : HAUTEUR ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne pourront dépasser huit mètres de hauteur à l'égout du toit et 11 mètres au faitage. Cette mesure étant prise au milieu de la construction.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale du lotissement et l'harmonie du paysage.

Leurs façades latérales et postérieures devront être traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elles.

Ces façades devront toujours être tenues en bon état d'entretien et ne jamais paraître délabrées.

ARTICLE HUIT - AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Les masses de verdure, mentionnées au paragraphe "Exposé" figurant au plan de division, seront plantées de peupliers d'Italie par la Ville de Compiègne. Les dépenses seront réparties entre les acquéreurs des lots, au prorata des surfaces acquises par chacun d'entre eux. Les propriétaires des lots devront assurer le bon entretien des arbres existant sur leur terrain et remplacer ceux qui seraient endommagés ou morts.

En dehors des cours de service et des dépôts en plein air nécessaires à la bonne marche de l'Entreprise, tous les espaces libres attenants ou non aux bâtiments, visibles ou non de la voie publique, seront aménagés et entretenus en espaces plantés à l'aide de gazons, de haies ou d'arbustes ou d'arbres de haute tige.

./.

ARTICLE NEUF : CLOTURES

Les acquéreurs devront se clôturer tant sur l'alignement que sur les limites séparatives. Les clôtures seront constituées de haies vives ou de claires-voies.

Les haies vives mesureront au maximum un mètre quatre vingts centimètres.

Les claires-voies seront constituées d'un mur bahut de quarante centimètres au maximum surmonté de grillage, grille, etc ..., l'ensemble ne devra pas dépasser un mètre quatre vingts centimètres de hauteur.

Les plans concernant les clôtures sur la voie publique devront être acceptés par le Service chargé de l'instruction du permis de construire ; ils feront toujours l'objet d'une demande régulière d'autorisation.

ARTICLE DIX : DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions non prévues au présent cahier des charges figurent au programme d'aménagement de la Ville de COMPIEGNE, approuvé et déclaré d'utilité publique par arrêté en date du douze mai mil neuf cent quarante cinq, lequel arrêté pourra toujours être consulté à la Mairie de COMPIEGNE.

ARTICLE ONZE : ENSEIGNES ET PANNEAUX PUBLICITAIRES

Les acquéreurs seront tenus, en la matière, aux règlements en vigueur dans le Département de l'Oise.

ARTICLE DOUZE : LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES

Dans le but de permettre les liaisons téléphoniques, l'Administration des Postes & Télécommunications aura la faculté de faire placer des poteaux en bordure des clôtures de mitoyenneté.

Aucun poteau ne sera toléré en bordure de la voie publique en dehors des points des limites des lots.

Le survol des lots par des lignes téléphoniques ou de distribution d'électricité n'est autorisé que pour la desserte du lot considéré ou pour les lignes d'éclairage public.

ARTICLE TREIZE : FORME DES LOTS

Les lots seront vendus tels qu'ils sont délimités sur le plan établi au millième par Monsieur GRUSON, Géomètre expert.

Tout acquéreur en signant son acte d'acquisition accepte la forme de son lot telle qu'elle est déterminée au plan dont il vient d'être parlé.

ARTICLE QUATORZE : INDICATION DU NOM DES RUES - NUMEROTAGE de ces RUES

Les acquéreurs devront supporter sur leur clôture tous signes indiquant le nom de la rue et son numérotage, de même que tous autres signes prescrits par le code de la route quant à la circulation sur la voie considérée.

- Chapitre Troisième -

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : DELAIS D'EXECUTION

- Chaque acquéreur devra :

1° - Déposer, dans le délai de SIX MOIS à dater de la signature de son contrat d'acquisition, la demande de permis de construire.

2° - Avoir terminé les travaux de construction et présenter le certificat de conformité dans le délai de QUATRE ANS à dater de la délivrance du permis de construire.

ARTICLE DEUX : PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais d'exécution prévus à l'article 1er qui précède seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement sera à la charge de l'acquéreur.

./.

Les difficultés de financement ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE TROIS : RESOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DELAIS  
OU DES CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU  
LOTISSEMENT

En cas d'inobservation par un acquéreur d'un des délais ci-dessus fixés ou d'inobservation des conditions particulières relatives au lotissement plus particulièrement celles concernant la destination des terrains, la vente du lot, lui ayant été consentie, pourra être résolue, si bon semble à la Ville de Compiègne, Venderesse, par simple décision unilatérale de celle-ci, notifiée par acte d'huissier à l'acquéreur défaillant.

Dans ce cas, l'acquéreur défaillant aura droit, en contre partie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1° - Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de vente du lot, déduction faite de DIX POUR CENT à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

2° - Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera augmentée d'une somme égale au montant de la plus value apportée au terrain vendu par les travaux régulièrement réalisés par l'acquéreur, mais sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre utilisée.

La plus value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Ville de Compiègne sera celui de l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur défaillant pouvant, faute par ce dernier de pourvoir à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal de Grande Instance à la requête de la Ville de Compiègne.

Tous les frais occasionnés par la résolution seront à la charge de l'acquéreur défaillant.

Si des privilèges ou hypothèques grèvent l'immeuble objet de la vente résolue, du chef de l'acquéreur défaillant, ils seront

./.

reportés de plein droit sur l'indemnité de résolution.

ARTICLE QUATRE : VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES LOTS

L'acquéreur d'un lot de terrain qui voudrait le revendre avant d'avoir totalement achevé les travaux de construction à lui imposés, sera tenu d'aviser de son intention le représentant de la Ville de Compiègne trois mois au moins avant la mise en vente. La Ville de Compiègne pourra alors exiger soit que ledit terrain lui soit rétrocédé, soit qu'il soit vendu à un acquéreur agréé ou désigné par elle. En cas de rétrocession, le prix de celle-ci sera calculé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus pour l'indemnité de résolution mais sans qu'il y ait lieu, à une réduction de dix pour cent.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Ville de Compiègne, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Tout morcellement quelle qu'en soit la cause, des terrains vendus, est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation préfectorale préalable.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

ARTICLE CINQ : PROHIBITIONS

Il est interdit aux acquéreurs d'ouvrir des fouilles ou carrières dans les lots acquis en vue de l'extraction de pierres, sables ou cailloux pour la vente de ces matériaux à des particuliers.

ARTICLE SIX : LITIGES ENTRE ACQUEREURS

La Ville de COMPIEGNE sera tenue à toutes les garanties ordinaires et de droit. Elle fait aux acquéreurs, chacun en ce qui le concerne, entier abandon de ses droits de façon que tout propriétaire acquéreur puisse exiger directement des autres l'exécution des conditions imposées par le présent cahier des charges et auxquelles ils auraient contrevenu.

./.

En conséquence, les acquéreurs qui se prétendraient lésés seront subrogés dans tous les droits de la Ville de Compiègne, Venderesse, à l'effet d'exiger directement l'exécution desdites conditions et toute discussion devra se vider directement entre eux, sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, l'intervention de la Ville de Compiègne, venderesse puisse être exigée.

ARTICLE SEPT : MODIFICATIONS AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues au présent cahier des charges feront loi tant entre le lotisseur et les acquéreurs qu'entre les différents acquéreurs.

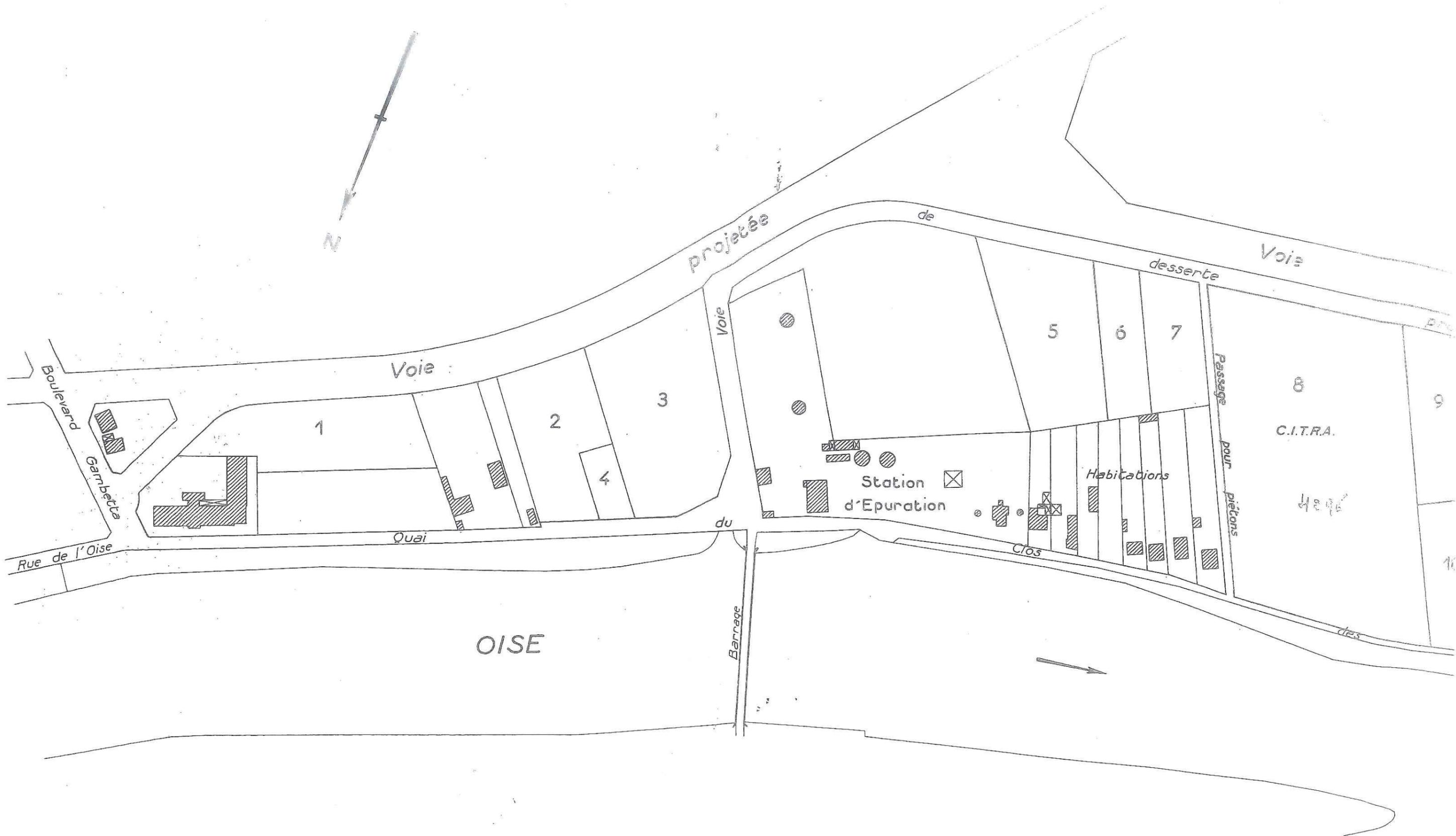
ARTICLE HUIT : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent cahier des charges seront poursuivies à la requête de la Ville de Compiègne, lotisseur, sans toutefois qu'il en résulte une obligation pour elle.

Elles seront également poursuivies en application de la législation sur les lotissements ou sur le permis de construire à la requête du service compétent.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
dans ses séances des 28 Mai et 25 Octobre 1965

Le Maire,



*Dressé par V. GRUSON, Géomètre-Expert D.p.l.G, à Compiègne*

# COMPIEGNE

## Zone Artisanale

annexé à l'arrêté préfectoral n° 98/66  
du 29 AVR 1966



le Préfet,  
Pour la Préfet  
et par dérogation  
M. TNEYs



Echelle de 1 à 2000